Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 037-213702285-20260731-202667-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT INDRE-ET-LOIRE ARRONDISSEMENT CHINON

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL - 37140
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 30 juillet 2026

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 12
Date de la convocation : 24/07/2026

Transmis à la Préfecture le : 31/07/2026
Rendu exécutoire le : 31/07/2026

L'an deux mil vingt-six, le trente du mois de juillet à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, dûment convoqué par Monsieur Patrick OLIVIER, Maire, le 24 juillet, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, en session ordinaire du mois de JUILLET, sous la Présidence de Monsieur le Maire.

Étaient convoqués pour le Conseil Municipal :
MM. OLIVIER, BOISARD, CHERRIERE, FOLTZENLOGEL, PIEDAVENT, MOREAU, ROUSSEAU, DUJARDIN et MMES ORY, HUET, PLOQUIN, BONNET, DAVID, PIMOT, PELGER.

Les convocations individuelles comprenant l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux élus le 24/07/2026. Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 22/06/2026 a été transmis par écrit aux élus le 24/07/2026.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 24/07/2026.

Excusés : Madame Virginie BONNET. Monsieur Jean-François MOREAU.
Représentés : Madame Virginie BONNET donne procuration à Monsieur Joel BOISARD. Monsieur Jean-François MOREAU donne procuration à Monsieur Thierry FOLTZENLOGEL.
Absents : Madame Jeanine HUET.

Délibération n° 2026-67

Objet : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultants sont à la charge de la commune.

La TVLH s'applique de droit dans les communes classées en « zone tendue ». Elles ne peuvent donc pas s'opposer à l'application de la TVLH sur leur territoire. Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », la TVLH est instituée par une délibération prise dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A *bis par renvoi.*

La fixation du taux sera décidée dans une future délibération, ultérieurement à la présente décision.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Résultat du vote :

Pour : 12+2 pouvoirs
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 037-213702285-20260731-202667-DE

- **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Au registre, suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

Le Maire
Patrick OLIVIER

La Secrétaire de Séance
Sophie ORY